

Atelier 3 du GT « Diagnostics Faune et bâti »

Cadre réglementaire du diagnostic et inscription dans la séquence ERC

Compte-rendu

25/09/2025

Présents : 23 personnes



Pipistrellus pipistrellus © Edouard Ribatto

Sommaire

I. Introduction	3
II. Présentation : le fonctionnement de la séquence ERC	3
III. Présentation : Impacts et mesures	4
IV. Sous-atelier 1 : Etude de cas	5
1. Présentation de l'étude de cas	5
2. Restitution 1 : les mesures à mettre en œuvre	6
3. Restitution 2 : le classement en Évitement, Réduction, Compensation, Accompagnement	7
V. Sous-atelier 2 : Les doctrines régionales	8
1. Retour d'expérience de la DREAL Occitanie	8
2. Retour d'expérience de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté	8
3. Retour d'expérience de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes	10
4. Restitution Table 1 : le dimensionnement de la « substitution »	10
5. Restitution Table 2 : les dérogations « Espèces protégées » en milieu bâti	11
VI. Conclusion	12

I. Introduction

Abel Cingal – Responsable de projets Nature en ville, LPO France

Le projet « Diagnostics Faune et bâti » vise à faciliter et systématiser la prise en compte de la faune du bâti dans les travaux, en se dotant d'outils de diagnostics partagés les plus largement possible entre acteurs. Ce projet comprend deux objectifs et la construction d'un guide technique et méthodologique pour la réalisation de diagnostics écologiques sur le bâti, à destination des écologues, constitue le deuxième objectif du projet. Un atelier a déjà été réalisé au mois de juin sur les méthodologies de diagnostics. Cet atelier 3 porte sur le cadre réglementaire du diagnostic ainsi que sur les mesures qui en découlent et leur inscription dans la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC).

Plus précisément, il s'agit d'abord d'échanger sur la caractérisation des mesures, afin de clarifier quels types de mesures pouvant être mises en place à la suite de diagnostics sur le bâti relèvent de l'évitement, de la réduction, de la compensation ou de l'accompagnement. Ensuite, dans un deuxième temps, les échanges doivent porter sur le traitement des dossiers « Espèces protégées » sur le bâti, et les différences régionales dans le traitement de ces dossiers.

II. Présentation : le fonctionnement de la séquence ERC

Séverine Hubert – Chargée de mission biodiversité, DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

La séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) permet la prise en compte de la biodiversité dans les projets d'aménagement. Son principe est de chercher, à partir des impacts négatifs potentiels bruts d'un projet (qualifiés et quantifiés par des études à partir des documents de projets et de l'état initial du site), d'abord à éviter ces impacts puis, si l'évitement n'est pas totalement possible, à les réduire. S'il reste des impacts résiduels négatifs significatifs à l'issue de la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, il faudra alors les compenser par la mise en place de mesures engendrant des impacts positifs correspondants.

Cette séquence ERC constitue le cadre légal de la prise en compte de la biodiversité dans l'aménagement, depuis la loi de 1976 sur la protection de la nature, précisée par la loi de 2016 relative à la reconquête de la biodiversité et des paysages. Ce principe est également inscrit dans le Code de l'Environnement. En 2018, un [guide Thema d'aide à la définition des mesures ERC](#) a été publié à l'initiative du CGDD, qui permet de clarifier des éléments de la doctrine nationale de 2012 et de proposer une classification des différents types de mesures. Il est important de noter qu'il s'agit d'un guide général, qui n'est pas orienté sur la thématique spécifique du bâti. Un [document de cadrage](#) général relatif aux dérogations « Espèces protégées » (mais non spécifique au milieu bâti) a aussi été publié par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en février 2025.

Les **mesures d'évitement** doivent supprimer totalement un impact négatif identifié, en garantissant l'absence totale d'impact direct ou indirect, permanent ou temporaire, sur un projet. Un même type de mesures peut relever de l'évitement ou de la réduction selon ses modalités. Les **mesures de réduction** vont réduire les impacts négatifs, permanents ou temporaires, sans garantie de les supprimer totalement. Les **mesures de compensation** ne sont mises en place que dans le cas où des impacts négatifs résiduels subsistent après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : elles apportent une contrepartie aux impacts résiduels, sur le site impacté ou au plus près de celui-ci, avec un objectif de zéro perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles sont soumises à une obligation de résultats depuis la loi de 2016. Une mesure compensatoire inclut une maîtrise du site, la mise en œuvre d'une ou plusieurs actions écologiques et des mesures de gestion pour garantir le maintien des effets dans le temps. Enfin, les **mesures d'accompagnement** sont proposées en complément des mesures compensatoires, pour renforcer leur pertinence et leur efficacité, mais elles ne sont pas suffisantes en elles-mêmes. Elles ne sont pas obligatoires mais une fois mentionnées par le maître d'ouvrage dans son dossier de demande, elles peuvent être reprises dans l'acte administratif et donc faire l'objet d'une obligation de mise en œuvre et de suivi au même titre que les autres mesures.

III. Présentation : Impacts et mesures

Edouard Ribatto – Co-animateur du groupe de travail Rénovation énergétique et démolition de la Coordination Chiroptères Nationale, SFEPM

Pour appliquer la doctrine de la séquence ERC au milieu bâti, il faut prendre en compte le fait que les habitats du milieu sont « simplifiés » par rapport à d'autres milieux naturels ; ces milieux sont d'ailleurs surtout utilisés par la plupart des espèces pour le repos et la reproduction uniquement. Appliquer la séquence ERC au bâti peut donc s'avérer complexe et nécessite des adaptations.

Il convient de rappeler les grands types d'impacts sur la biodiversité que peuvent avoir des travaux sur le bâti. La destruction d'individus, la perturbation d'individus, la destruction d'habitats utilisés, l'altération d'habitats utilisés, la destruction d'habitats utilisables et l'altération des habitats utilisables constituent les principaux grands types d'impacts. Le vocabulaire d'habitats « utilisables » et « utilisés » est celui présent dans les textes réglementaires, mais son utilisation n'est pas aujourd'hui généralisée contrairement aux termes de « potentiel » ou « favorable » qui présentent pourtant un certain flou : est ce l'habitat qui est potentiellement utilisable ou l'habitat est utilisable mais potentiellement utilisé ?

A ces différents types d'impacts, correspondent différents types de mesures à mettre en place. L'évitement de mortalité et la conservation d'accès à des habitats font partie de ces grands types de mesures. Le décalage temporel des impacts, afin d'éviter la mortalité d'individus, ne s'applique pas de la même façon aux différentes espèces exploitant le bâti : s'il s'agit d'une mesure très efficace pour des espèces de l'avifaune migratrice (martinets, hirondelles...) qui sont absentes une partie de l'année, mais moins pour les chauves-souris qui utilisent la plupart du temps les bâtiments toute l'année. L'implantation de nouveaux habitats, dans le cas de destruction d'habitats, est aussi une mesure courante et très importante. Ces nouveaux habitats sont parfois dits « de substitution » ou de « report », une subtilité de vocabulaire importante car ce type de mesures ne relèvent pas nécessairement, sur le plan réglementaire, de la compensation.

Un point de rappel est fait sur le cadre d'intervention de l'écologue, qui accompagne un maître d'ouvrage dans la mise en place de ces mesures. Dans son processus de conseil, l'écologue est logiquement tenu d'informer le porteur de projet des enjeux réglementaires. Toute préconisation de mesure, si elle répond à un impact du projet sur le volet habitats ou spécimens, revient Or, c'est bien l'administration qui doit valider ces mesures. Dans la théorie, tout projet ayant un impact, fût-il évité, réduit ou compensé, doit faire l'objet d'une validation administrative, sans quoi la sécurité juridique du projet n'est pas assurée. En outre, toute intervention physique d'un écologue sur des habitats utilisés ou non constitue en soi une potentielle perturbation volontaire de spécimens d'espèces protégées.

A ce titre, l'écologue peut être tenu légalement responsable de la bonne conformité avec la loi des mesures mises en œuvre. La condamnation récente par le tribunal correctionnel de Marseille d'un bureau d'études pour destruction d'habitat d'espèce protégée va en ce sens. Par souci de sécurité juridique, il devrait donc être un réflexe pour l'écologue de faire valider toute mesure auprès de la DREAL, que ce soit dans le cadre de procédures simplifiées ou non.

IV. Sous-atelier 1 : Etude de cas

1. Présentation de l'étude de cas

Olivier Sousbie - Co-animateur du groupe de travail Rénovation énergétique et démolition de la Coordination Chiroptères Nationale, SFEPM

Le site présenté est un ensemble de 3 immeubles en R + 10 en centre urbain. 2 bâtiments doivent être démolis, et un doit faire l'objet d'une rénovation (pose d'ITE). Un diagnostic écologique a été réalisé, avec plusieurs passages à différentes saisons, incluant une recherche des oiseaux nicheurs, des colonies de parturition de chiroptères, et des regroupements automnaux en sortie de gîte. Les résultats de ce diagnostic montrent la présence de plusieurs types d'habitats utilisables et utilisés par des espèces protégées. Cela inclut des zones de bardage et joints de dilatation, des cadres de fenêtre, des couvertines.... Au total, le diagnostic a révélé la présence de 64 couples de moineaux domestiques, 4 couples de martinets noirs, 6 couples d'hirondelles de fenêtre, des individus de pipistrelles communes et pipistrelles de Kuhl en été/automne, des noctules communes en transit automnal et des pipistrelles communes, pipistrelles de Kuhl et noctules de Leisler en parade. Il est important de noter qu'un autre immeuble appartenant au même bailleur, situé à proximité immédiate et devant faire l'objet d'une rénovation ultérieurement, abrite une colonie de parturition de pipistrelles communes. Enfin, des lézards des murailles et une couleuvre helvétique ont été observés sur site. Le calendrier prévisionnel des travaux prévoit une démolition en novembre-décembre puis en avril-mai, suivie d'une rénovation de juillet à octobre. Les impacts potentiels sont donc de la mortalité d'individus de chiroptères, d'oiseaux et de reptiles, de la destruction d'habitats utilisés et du dérangement en période de nidification (pour les oiseaux) et de parturition, potentiellement d'hibernation (pour les chiroptères).

L'objectif, dans un premier temps, est de réfléchir en sous-groupes aux mesures pouvant être mises en œuvre. Dans un deuxième temps, l'objectif est de classer ces mesures en évitement, réduction, compensation, accompagnement.



Temps d'échanges dans l'un des trois sous-groupes formés pour le premier sous-atelier

© Abel Cingal - LPO France

2. Restitution 1 : les mesures à mettre en œuvre

Plusieurs idées et propositions intéressantes ressortent des échanges en sous-groupes :

- **Adapter le calendrier des travaux**, en commençant par la rénovation, pour faire la démolition ensuite. De plus, la démolition prévue en novembre-décembre est pertinente, mais pas celle prévue en avril-mai qu'il faudrait décaler pour plus tard dans l'idéal.
- En amont de ces démolitions, il est important de **réaliser des Destructures Anticipées d'Habitats Utilisables et Utilisés** ou DAHUU (obturations d'habitats, pose de systèmes anti-retours) pour éviter la mortalité d'individus. Pour les hirondelles, si le décalage des travaux en dehors de leur période de présence n'est pas possible, et étant donné que les balcons sont ici occupés, des surfaces peuvent être défavorabilisées à l'aide de paraffine.
- **Réaliser une mise en défens des tas de gravats** pour éviter la mortalité de reptiles
- **Aménager de nouveaux habitats** dans le bâtiment rénové et sur des bâtiments alentour pour les différents taxons (nichoirs, gîtes artificiels, hibernaculum...)

- Mettre en place un Plan d'Installation de Chantier (PIC) et assurer un suivi de chantiers
- Compléter l'étude des alentours afin d'identifier des bâtiments proches pouvant constituer des sites de report pour certaines espèces ou accueillir des gîtes artificiels

Certaines interrogations ont également été soulevées lors de cette première partie de sous-atelier : par exemple, comment faire pour défavorabiliser dans le cas de bâtiments en très mauvais état, avec beaucoup d'entrées et de trous, et donc beaucoup d'habitats utilisables ? Et comment éviter la recolonisation du bâti par les espèces pendant la défavorabilisation et les travaux ? Différentes réponses ont pu être apportées, incluant la présence d'un écologue sur les parties les plus sensibles du chantier, qui puisse vérifier « en direct » l'absence d'individus, ou bien, dans le cas d'un désamiantage, profiter de la mise en place d'un confinement total du bâtiment en guise de mesure de destruction anticipée des habitats utilisables et utilisés, sous réserve de trouver des solutions adéquates pour réaliser des systèmes anti-retours.

3. Restitution 2 : le classement en Évitement, Réduction, Compensation, Accompagnement

Le classement des mesures fait l'objet d'un relatif consensus pour la plupart d'entre elles, même si certains points sont sujets à débat. Globalement, ont été classés de façon consensuelle :

- **En évitement** : la préservation totale d'un habitat. C'est aujourd'hui rarement le cas en milieux bâtis mais cela reste techniquement possible dans certaines configurations. Un exemple serait la réalisation de ravalement de façades en dehors de la présence d'hirondelles, avec un caisson de protection des nids, qui seraient ainsi conservés.
- **En réduction** : l'adaptation du phasage des travaux si celui-ci ne permet pas de préserver les habitats ; le Plan d'Installation de Chantier ; la mise en défens des tas de gravats ; la réalisation de Destructures Anticipées d'Habitats Utilisables et Utilisés.

A contrario, certaines mesures ont fait l'objet de débats importants :

- Le **suivi de chantier par l'écologue** constitue pour certains une mesure de réduction (car permet de réduire l'impact des travaux sur la biodiversité, sans empêcher totalement un impact), et pour d'autres c'est une mesure d'accompagnement (car nécessaire pour garantir l'effectivité de nombreuses mesures prescrites).
- L'aménagement de nouveaux habitats, dits « de substitution », est considérée par beaucoup comme une mesure de compensation mais défendue par d'autres, sur la base du guide Théma d'aide à la définition des mesures ERC, comme relevant de la réduction ou de la compensation selon les cas, voire de l'accompagnement. Les habitats de substitution pourraient relever de la réduction dans le cas d'habitats temporaires pendant travaux, dans le cas de destruction d'habitats utilisables et/ou si les habitats mis en place présentent des garanties d'effectivité importantes. Le fait que les aménagements soient réalisés *in situ* entre aussi dans les critères permettant de parler de mesure de réduction

dans le guide Théma. Ils pourraient relever de la compensation dans le cas contraire : nombre important d'habitats utilisés détruits, et/ou garanties d'effectivité insuffisantes. De même, des habitats de substitution installés sur un autre bâtiment que celui impacté (*ex situ*) relèveraient de la compensation. Enfin, les mesures plus expérimentales relèveraient de l'accompagnement, de même que les mesures en faveur d'espèces non directement impactées.

V. Sous-atelier 2 : Les doctrines régionales

Noémie Montel – Chargée de missions chiroptères et animatrice du PNA Chiroptères, FCEN

Plusieurs retours d'expérience régionaux sur le traitement des dossiers de dérogation « Espèces protégées » sont présentés par différentes DREAL. Par la suite, un sous-atelier au format « World Café » est proposé, avec 2 tables de réflexion : l'une sur le dimensionnement de la compensation, et l'autre sur les dérogations « Espèces protégées » pour les projets en milieu bâti.

1. Retour d'expérience de la DREAL Occitanie

Hélène Damiron – Cheffe de division Biodiversité Ouest, DREAL Occitanie

La DREAL Occitanie pilote la conception d'un outil (guide ou grille ERC) permettant d'aider à la fois les instructeurs et les maîtres d'ouvrage à définir des mesures ERC pertinentes en faveur des chiroptères, selon les situations pouvant se présenter. Le début du projet se concentre sur la situation des chiroptères dans le bâti. Le travail s'avère plus long qu'imaginé, et doit répondre à une demande de plus en plus forte, avec de nombreux dossiers de dérogation concernant les chiroptères dans le bâti. Le projet s'est pour l'instant concentré sur les chiroptères car il s'inscrit dans le cadre de la déclinaison du PNA Chiroptères en Occitanie. Ce projet a aussi été initié en réponse à la présentation de dossiers techniquement insuffisants et insatisfaisants pour le groupe des chiroptères. L'idée à terme est de pouvoir déployer un travail similaire sur d'autres taxons ; c'est d'ailleurs en cours en ce qui concerne les hirondelles de fenêtre, pour lesquelles il existe également une demande importante de cadre plus précis (détaillé pour une espèce, un milieu...) d'aide à la définition des mesures ERC.

2. Retour d'expérience de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté

Pierre Mallet – Chargé de mission Espèces protégées et PNA Chiroptères, DREAL Bourgogne-Franche-Comté

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté met en place une doctrine particulière pour les projets sur le bâti. Un an avant les travaux, est demandée la réalisation d'un diagnostic, ou parfois d'un pré-

diagnostic, avec un minimum de 4 prospections (2 pour les chiroptères et 2 pour l'avifaune), précédant l'élaboration de mesures ERC et le dépôt du dossier auprès de la DREAL. La durée d'instruction par la DREAL est de 4 mois environ. Pour les particuliers, la DREAL recommande de faire appel à une association mais la procédure est la même. En ce qui concerne la classification en réduction ou compensation, la DREAL BFC considère que des habitats de substitution sur site relèvent de la réduction ; hors site, ils relèvent de la compensation. Par conséquent, les projets de démolition se caractérisent par le dépôt d'une demande de dérogation « Espèces protégées », car la substitution sur site est compliquée dans ce cas. Un ratio de substitution a été mis en place pour les hirondelles, à partir d'échanges avec le CSRPN : il est équivalent à 1,3 (pour 10 nids détruits, il faut installer 13 nichoirs). En revanche, il n'y a pas eu de consultation du CSRPN pour les autres taxons, donc le ratio reste de 1 pour 1 pour les chauves-souris ou les reptiles. Une autre exigence spécifique à la DREAL BFC est la demande d'une lettre d'engagement du porteur de projet dans laquelle il doit reprendre les mesures préconisées par l'écologue et s'engager à les mettre en œuvre. Cela répond à la problématique fréquente de non-mise en œuvre des préconisations par la maîtrise d'ouvrage.

Le nombre de dossiers instruits sur le bâti en Bourgogne-Franche-Comté est en augmentation, de 20 en 2022 à 46 en 2024, dont aucun n'a fait l'objet de demandes de dérogation « Espèces protégées ». Il n'y a théoriquement pas de seuils de nombre d'individus pour déclencher la mise en œuvre d'une demande de dérogation « Espèces protégées », mais cette donnée joue tout de même un rôle dans les faits.

Un document a été récemment réalisé par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sur la [biodiversité et la rénovation du bâti](#).



Présentation du retour d'expérience de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté par Pierre Mallet

© Abel Cingal - LPO France

3. Retour d'expérience de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Séverine Hubert – Chargée de mission biodiversité, DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes mène également des travaux pour la mise en place d'une doctrine spécifique au milieu bâti, en se basant notamment sur les travaux engagés sur la métropole de Lyon dans le cadre du Plan de sauvegarde des hirondelles et martinets. Cette doctrine spécifique s'inscrit dans le cadre général du traitement des dossiers liés aux espèces protégées. Dans le cas des bâtiments, les conditions de délivrance d'une demande de dérogation « Espèces protégées » sont difficiles à respecter. Par conséquent, des mesures d'évitement et de réduction doivent être mises en place pour éviter que les travaux ne génèrent des impacts résiduels. Pour améliorer la traçabilité de ces dossiers et mesures et éviter que la procédure se déroule uniquement par échanges de mails et de courriers, une fiche « Travaux sur bâtiments accueillant des espèces protégées » a été testée, issue du plan de sauvegarde des hirondelles et martinets, et principalement consacrée aux oiseaux. Elle a ensuite été complétée pour prendre en compte les chiroptères et est désormais intitulée « Fiche Faune et bâti ». Le pétitionnaire doit là aussi s'engager clairement à mettre en œuvre les mesures préconisées par l'écologue : les mesures formulées au conditionnel sont proscrites. Nuance importante : la fiche ne s'applique pas pour les cas où de grandes colonies de chiroptères en hibernation, estivage ou swarming sont présentes, qui nécessitent une analyse approfondie, ainsi que pour certains cas particuliers comme des nids d'hirondelles en nombre très important ou la présence d'une espèce à très fort enjeu patrimonial.

Sans pouvoir donner de chiffres précis sur le nombre de dossiers sur le bâti, le nombre de dossiers traités en Auvergne-Rhône-Alpes est beaucoup plus important que celui en Bourgogne-Franche-Comté.

4. Restitution Table 1 : le dimensionnement de la « substitution »

L'idée de cette table est d'échanger sur le dimensionnement des mesures dites de substitution (car pouvant relever de mesures de réduction ou de compensation), autour des questions suivantes : « Peut-on harmoniser le dimensionnement de la compensation ? Est-ce pertinent ? Y a-t-il un coefficient idéal et, si oui, selon quel(s) critère(s) ? ». En effet, ces questionnements partent notamment du fait que des ratios ou coefficients différents existent selon les régions et les taxons, comme l'ont montré les retours d'expérience de DREAL présentés en introduction de ce sous-atelier.

Les participants soulignent d'abord la complexité de la démarche consistant à définir des ratios, en raison du manque d'harmonisation des diagnostics qui définissent l'état initial des effectifs sur un site, et de la difficulté de réaliser ces diagnostics pour certains taxons en particulier. Un autre point soulevé est celui de la définition de l'équivalence écologique d'un habitat aménagé par rapport à ceux étant détruits, notamment pour les chiroptères. En effet, les conditions abiotiques (thermiques, en particulier) entre les habitats initiaux et ceux recréés peuvent être différentes. En outre, la question de la

méthode de comptabilisation des habitats d'origine peut se poser, selon les configurations (en linéaire, volumes, surfaces...).

Cependant, les participants s'accordent sur le fait qu'une harmonisation, avec des règles claires et similaires d'une région à l'autre, est souhaitable. Il ressort qu'appliquer un ratio de 1 pour 1 (pour 1 habitat détruit, 1 habitat aménagé) est un seuil minimum absolu et que, dans le cas d'une compensation, ce seuil ne saurait être suffisant puisqu'elle doit permettre un « gain écologique ». Il ressort néanmoins des échanges que, dans les pratiques, ce ratio est quasiment systématiquement dépassé, en particulier en ce qui concerne l'avifaune, avec un ratio de 1 pour 2 (pour 1 habitat détruit, 2 habitats aménagés) souvent mis en place afin de maximiser les chances de recolonisation du site.

Il est également ressorti des échanges que cette notion de ratio ne doit pas forcément guider la réflexion et qu'il faudrait à certains égards inverser le mode de raisonnement : maximiser le nombre d'habitats utilisables (re)créés, en intégrant des dispositifs favorisant l'accueil de la faune du bâti (globalement peu coûteux) partout où cela est possible sur le bâtiment concerné. Ensuite, le nombre d'habitats utilisables pouvant être installés pourrait être comparé au nombre d'habitats utilisables ou utilisés détruits (ce point n'ayant pas été tranché), afin de s'assurer de bien dépasser le ratio minimal de 1 pour 1. Dans le cas contraire, des mesures supplémentaires pourraient être mises en place sur des sites à proximité (donc *ex situ*), et ainsi nécessiter le dépôt d'une demande de dérogation.

Dans cette optique, étudier les possibilités d'aménager des espaces utilisables dans les procédés constructifs ou de réhabilitation (adaptation des couvertines, caissons de volet, modénatures, joints...) constitue une très bonne piste pour recréer des quantités importantes d'habitats. Le postulat est que les espèces du bâti utilisent des habitats qui ne leur sont pas destinés à l'origine. Il doit en ce sens être possible de réaliser volontairement ce qui a pu constituer un habitat « involontairement ».

Plusieurs participants insistent donc sur l'importance d'harmoniser en priorité des méthodologies et des modes de réflexion permettant à l'ensemble des écologues travaillant sur les milieux bâtis d'appliquer les mêmes raisonnements et pratiques, et pointent que cela pourrait être plus efficace que d'avoir un ratio unique harmonisé.

5. Restitution Table 2 : les dérogations « Espèces protégées » en milieu bâti

L'idée de cette table est d'échanger autour de deux grandes questions : « Est-il souhaitable de passer un plus grand nombre de projets en dérogation Espèces protégées ? Quels seuils mettre en place ? ».

Les participants s'accordent sur trois grands types de bénéfices des dérogations « Espèces protégées », par rapport à une instruction plus simple (courrier ou fiche), en reconnaissant que celles-ci apportent :

- Une meilleure sécurisation juridique pour les porteurs de projets

- Une forme d'assurance que les mesures ERC seront bien mises en oeuvre
- Une meilleure traçabilité des dossiers ainsi que leur publicité

Un débat a lieu au sein des participants. Tous admettent qu'il n'est pas réaliste d'envisager un passage de tous les dossiers en demande de dérogation « Espèces protégées », notamment pour des raisons de disponibilité en moyens humains dans les DREAL. Cependant, d'un côté certains participants soulignent que des dossiers ne contenant que des mesures d'évitement et de réduction, sans demande de dérogation, sont plus simples à traiter, ce qui permet donc de traiter un plus grand nombre de dossiers. Et d'un autre côté, certains soulignent qu'aller vers un plus grand nombre de dossiers traités via une demande de dérogation « Espèces protégées » serait un gain pour la protection de la biodiversité en milieu bâti en apportant notamment les avantages listés ci-dessus.

VI. Conclusion

Maëva Felten – Responsable d'équipe Nature en ville, LPO France

Les échanges très riches qui ont eu lieu lors de cette journée montrent à quel point il est essentiel d'échanger entre acteurs concernés pour connaître les avis et situations de toutes et tous et arriver à développer une démarche et des méthodes qui soient partagées. Le classement des différents types de mesures en évitement, réduction ou compensation peut parfois s'avérer délicat dans le cas particulier des milieux bâtis, et doit faire l'objet d'une conciliation en prenant notamment en compte la disponibilité des moyens humains dans les structures, aussi bien pour la réalisation des diagnostics et des accompagnements de porteurs de projets que pour le traitement des dossiers par les services instructeurs de l'Etat (DREAL ou DDT(M)).

L'analyse des résultats de ces échanges va permettre de nourrir la réflexion autour de la conception du guide technique et méthodologique pour la réalisation de diagnostics écologiques sur le bâti. Les points de vues et propositions exprimés lors de cet atelier seront également partagés et confrontés aux points de vue d'autres acteurs et experts scientifiques n'ayant pu être présents lors de cette journée.



Delichon urbicum © Isabelle Bellier – LPO Bourgogne-Franche-Comté

Atelier 3 du GT « Diagnostics Faune et bâti »

Les diagnostics de la faune du bâti, techniques et méthodologies

Compte-rendu

25/09/2025